# Méthode de comptabilisation des échanges de droits d'émission selon l'article 8 de l'entente de liaison de 2017

Ce document présente la méthode de comptabilisation élaborée par le Québec et la Californie pour rendre compte des droits d'émission échangés entre les gouvernements qui participent au marché du carbone lié de la Western Climate Initiative (WCI). Cette méthode a été conçue en vertu de l'article 8 de l'<u>Entente concernant l'harmonisation et l'intégration des programmes de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre</u>. Dans les mois à venir, les gouvernements participants fourniront plus d'information concernant les prochaines étapes de la mise en œuvre des principes énoncés à l'article 8 de l'entente de liaison.

#### Contexte

La Californie et le Québec ont lié leurs systèmes de plafonnement et d'échange en janvier 2014, ce qui permet les échanges et l'utilisation des droits d'émission de manière interchangeable entre les deux systèmes.

Le présent document présente la méthode développée en vertu de l'article 8 de l'<u>Entente</u> concernant l'harmonisation et l'intégration des programmes de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre (ci-dessous, l'Entente) permettant de comptabiliser les droits d'émission échangés¹ entre les systèmes puis retirés du marché du carbone lié de la WCI. Le Québec et la Californie vont, avec cette méthode, déterminer la quantité de droits d'émission retirés annuellement à des fins de conformité au système de plafonnement et d'échange qui seront attribués à chaque gouvernement participant.

#### L'article 8 de l'Entente stipule ce qui suit :

Afin d'assurer la clarté et la transparence dans la façon dont les réductions d'émission de gaz à effet de serre des programmes de plafonnement et d'échange sont comptabilisées à l'égard des cibles de réduction des émissions de chacune des Parties, les Parties conviennent d'élaborer et de mettre en œuvre un mécanisme de comptabilisation qui fournit un calcul transparent et axé sur les données qui attribue à chacune des Parties sa part de la réduction totale des émissions de gaz à effet de serre réalisée conjointement dans le cadre des programmes de plafonnement et d'échange liés des Parties.

Le mécanisme de comptabilisation convenu devrait assurer un niveau élevé de transparence ainsi qu'une gestion prudente et sécuritaire de l'information confidentielle et de l'information commerciale sensible liées aux programmes de plafonnement et d'échange des Parties. Les Parties s'appuieront sur les principes et les critères internationaux, à savoir ceux relatifs à l'intégrité environnementale et à la comptabilisation fiable, en mettant l'accent sur la transparence et en évitant le double comptage.

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Les droits d'émission englobent toutes les catégories et sous-catégories d'unités d'émission ainsi que les crédits compensatoires délivrés par les partenaires.





Les Parties reconnaissent que, pour éviter une double revendication des réductions d'émissions, seule la Partie à laquelle une réduction d'émissions est attribuée par le mécanisme de comptabilisation peut utiliser cette réduction lors de l'évaluation de son progrès vers l'atteinte de sa cible de réduction d'émissions, et les autres Parties reconnaîtront de manière appropriée un impact inverse correspondant sur leurs émissions lors de l'évaluation de leur progrès vers l'atteinte de leur cible de réduction d'émissions respective.

Les Parties reconnaissent que, lors de l'élaboration et de la mise en œuvre du mécanisme de comptabilisation, les exigences légales et réglementaires applicables de chacune des Parties seront respectées.

Les Parties conviennent d'examiner périodiquement le mécanisme de comptabilisation en réponse au développement de lois applicables à chacune des Parties ou de principes et de critères nationaux et internationaux pertinents.

La méthode expliquée en détail ci-dessous sera appliquée par les partenaires actuels du marché du carbone lié de la WCI, soit le Québec et la Californie. Elle est présentée ici dans le contexte d'un partenariat bilatéral, mais elle est suffisamment flexible pour être utilisée dans un contexte de partenariat multiple.

## Comptabilisation des droits d'émission remis

Les droits d'émission en circulation sur le marché de la WCI n'existent que sous forme virtuelle, dans le système de suivi des droits d'émission (CITSS). Ils sont créés et distribués (ou mis en circulation) par chaque gouvernement participant. Chaque droit d'émission du Québec et de la Californie correspond à une tonne métrique en équivalent  $CO_2^2$ . Les entités inscrites au marché peuvent détenir des droits d'émission et les échanger avec d'autres entités inscrites. Pour se conformer au système, les émetteurs doivent remettre des droits d'émission à leur gouvernement respectif. Les entités inscrites peuvent aussi remettre volontairement des droits à d'autres fins, comme le précisent les règlements adoptés par la Californie et le Québec<sup>3</sup>.

Dès sa création dans le système CITSS, chaque droit d'émission est assorti d'un numéro de série unique qui permet d'en assurer le suivi. Le numéro de série identifie précisément le type de droit et le gouvernement qui l'a délivré. Pour des raisons de supervision et de sécurité, les entités inscrites ne peuvent pas connaître ces numéros de série, qui sont à l'usage exclusif des gouvernements participants et de certains fournisseurs de services, dont le surveillant de marché externe.

Comme il est expliqué plus bas, la méthode de comptabilisation conçue par le Québec et la Californie repose sur le flux net des échanges de droits d'émission entre les entités inscrites

Juin 2022 2

.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> L'équivalent CO<sub>2</sub> est une mesure employée pour comparer les émissions de divers gaz à effet de serre sur la base de leur potentiel de réchauffement planétaire (PRP), en convertissant les quantités des divers gaz émis en la quantité équivalente de dioxyde de carbone ayant le même PRP.

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> « Remettre » signifie retirer des droits d'émission du marché pour satisfaire à une obligation de conformité ou à un retrait volontaire.

auprès de chacun des gouvernements participants. Le flux net des échanges est établi sur la base des droits d'émission qui ont été remis et retirés par l'un des gouvernements partenaires plutôt que sur leur détention par les entités inscrites. Cette méthode, qui se concentre sur l'utilisation finale des droits en question plutôt que sur leur détention, vise à éliminer le biais attribuable au mouvement imprévisible et dynamique des droits d'émission entre les gouvernements participants.

#### Flux nets des droits d'émission entre les gouvernements participants

Le flux net des échanges de droits d'émission est calculé de la façon suivante pour chaque gouvernement participant :

- le nombre total de droits d'émission qu'il a délivrés et qui ont été reçus et retirés par un autre gouvernement, moins
- le nombre total de droits d'émission délivrés par un autre gouvernement qu'il a reçus et retirés.

Par conséquent, si le gouvernement A retire plus de droits d'émission délivrés par le gouvernement B que le gouvernement B ne retire de droits délivrés par le gouvernement A, le flux net des droits d'émission pour le gouvernement A est négatif. Autrement dit, au net, le gouvernement A a acquis des droits d'émission du gouvernement B; il est donc acquéreur net. Et vice versa.

#### Détermination de l'origine des droits d'émission retirés

Aux fins de la comptabilisation, l'origine des unités d'émission (y compris les crédits pour réduction hâtive qui n'existent qu'au Québec) et des crédits compensatoires est déterminée de manière différente au moment du retrait.

#### Unités d'émission

Pour que les unités d'émission soient parfaitement fongibles sur le marché lié de la WCI, les gouvernements participants ont convenu d'emblée que les entités inscrites ne devaient pas être en mesure de déterminer l'origine des unités en leur possession. Au moment de transférer des unités d'émission dans le système CITSS, une entité ne peut donc pas choisir les unités à transférer ou à remettre en fonction de leur origine. Le choix est fait par le système CITSS, au moyen d'un algorithme.

Quand une entité transfère des unités d'émission, l'algorithme du système CITSS choisit parmi les unités disponibles, en fonction de règles préétablies, qui visent avant tout l'efficacité du traitement informatique. Ces règles ne portent pas atteinte à l'intégrité du système, puisque toutes les unités d'émission sont d'égale valeur. Toutefois, le recours aux numéros de série pour déterminer l'origine des unités d'émission en vue du calcul des flux nets risquerait de représenter de manière inexacte la répartition des unités sur le marché, puisque l'algorithme privilégie l'efficacité du traitement informatique et non la comptabilisation des flux.

Par ailleurs, le recours aux numéros de série exposerait les résultats de la comptabilisation à de grandes variations si des modifications étaient apportées aux algorithmes. C'est donc pour

assurer une constance dans le temps, ainsi que la transparence du calcul des flux nets, et pour affranchir ce calcul des effets de l'algorithme du système CITSS, que la méthode utilisée pour déterminer l'origine des unités d'émission retirées en vue du calcul des flux nets ne repose pas sur les numéros de série. La méthode utilisée est appelée « méthode proportionnelle ».

Comme son nom l'indique, la méthode proportionnelle consiste à utiliser la proportion que représentent les unités d'émission offertes par chaque gouvernement participant sur l'ensemble des unités disponibles sur le marché lié de la WCI (offre totale sur le marché) pour déterminer l'origine des unités qui sont remises à un gouvernement. Il s'ensuit par exemple que, si les unités d'émission délivrées par un gouvernement représentent 10 % de l'offre totale du marché au moment de la remise des unités, 10 % des unités d'émission retirées sont considérées comme provenant de ce gouvernement.

Aux fins de la méthode de comptabilisation, l'origine des unités d'émission retirées est déterminée en toutes circonstances par la méthode proportionnelle, qui guide tout le processus décisionnel à cet égard. La méthode proportionnelle sera appliquée désormais, chacun des gouvernements participants étant responsable de son offre d'unités d'émission sur le marché et des flux nets résultant des transactions avec ses partenaires.

#### Offre du marché

Aux fins de la méthode proportionnelle, l'offre totale du marché est la somme de tous les droits d'émission qui ont été mis en circulation et qui peuvent théoriquement être remis en tout temps à un gouvernement participant. Les unités d'émission sont donc en circulation après leur transfert du compte d'un gouvernement participant à l'un des comptes suivants d'une entité inscrite :

- Compte général;
- Compte de conformité;
- Compte général à usage limité.

La proportion que représente l'offre de chaque gouvernement participant sur le marché est calculée de façon distincte pour les unités de chaque millésime. L'offre totale d'unités d'émission sur le marché est la somme de l'offre de chaque gouvernement participant. L'offre d'un gouvernement participant correspond à la différence entre la somme des unités d'émission mises en circulation par ce gouvernement et le nombre de ces unités retirées du marché par la suite. Pour un millésime donné, la proportion de l'offre d'un gouvernement participant correspond au rapport de l'offre pour ce millésime au total des unités d'émission de ce millésime en circulation sur le marché.

#### Flux d'entrée et de sortie des unités d'émission sur le marché

Les unités d'émission arrivent principalement sur le marché par transfert des comptes d'un gouvernement participant aux comptes d'une entité inscrite dans le cadre :

- d'une vente aux enchères;
- d'une vente de gré à gré du ministre;
- du versement de l'allocation gratuite.

Les unités d'émission peuvent également être soustraites du marché. Certaines soustractions sont définitives, c'est-à-dire que les unités ne seront jamais réintroduites dans le marché. D'autres sont temporaires, c'est-à-dire que les unités soustraites pourraient être remises en circulation. Pour tenir compte de cette différence, on parlera ci-dessous de **retrait** dans le cas d'une soustraction permanente ou définitive et de **reprise** pour une soustraction temporaire.

Comme il a été mentionné précédemment, la méthode de comptabilisation repose uniquement sur les droits d'émission remis aux gouvernements participants. Par conséquent, la méthode proportionnelle employée pour déterminer l'origine des unités d'émission remises ne s'applique qu'aux retraits, quand les droits sont retirés :

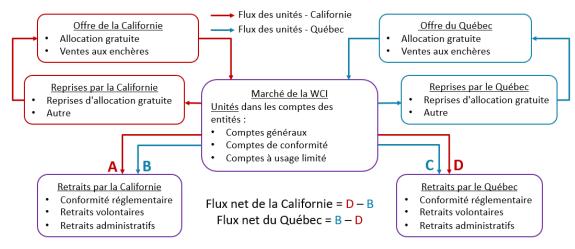
- pour satisfaire à une obligation de conformité;
- à des fins administratives;
- volontairement.

La **reprise** étant une soustraction temporaire, les unités d'émission en question sont éventuellement remises en circulation. **Ce type de transfert est donc considéré comme un ajustement de l'offre du gouvernement participant**, et c'est pourquoi la méthode proportionnelle ne s'y applique pas. Ces transferts ne concernent que les unités d'émission du gouvernement en question. La reprise d'unités d'émission peut s'effectuer, entre autres, lors des circonstances suivantes :

- La reprise d'allocations gratuites;
- La fermeture d'un compte en cas de faillite;
- L'application d'une sanction administrative de trois unités d'émission ou crédits pour réduction hâtive pour chaque droit d'émission manquant pour compléter la couverture.

Une reprise ne donne lieu à aucun flux net entre les gouvernements participants parce que les unités d'émission ne sont pas encore retirées de façon permanente. Il importe de souligner que l'offre des unités d'émission des gouvernements participants est cumulative et dynamique. Autrement dit, l'offre croît et décroît continuellement selon que des unités d'émission sont mises en circulation ou retirées. Par conséquent, l'offre proportionnelle doit être calculée de manière séquentielle, à la date de chaque retrait, en commençant par le premier en date. La figure 1 illustre les divers types de flux qui déterminent l'offre du marché.

Figure 1. Mise en circulation et retrait des unités d'émission déterminant l'offre du marché lié de la WCI



#### La proportion de l'offre d'un gouvernement participant

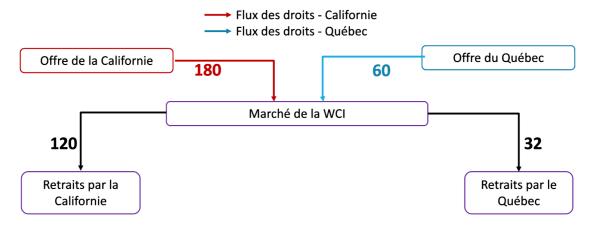
L'offre d'unités d'émission de chaque gouvernement participant est calculée de façon distincte et pour chaque millésime. Elle correspond à la différence entre la somme des unités d'émission que le gouvernement a mises en circulation et le nombre de ces unités qui ont ensuite été soustraites du marché.

Pour un millésime donné, la proportion de l'offre d'un gouvernement participant correspond au rapport :

- de l'offre des unités d'émission du gouvernement participant pour un millésime donné;
- à l'offre totale des unités d'émission de ce millésime sur le marché.

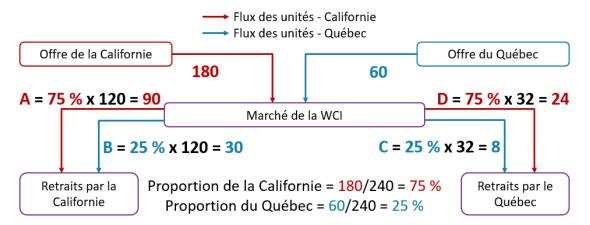
La figure 2 illustre la détermination de la proportion de l'offre de chaque gouvernement participant. Dans cet exemple, la Californie met 180 unités d'émission en circulation sur le marché et le Québec, 60 unités. En supposant qu'il n'y avait aucune unité d'émission auparavant sur le marché, la proportion de l'offre de la Californie sur le marché est donc de 75 % et celle du Québec est de 25 %.

Figure 2. Détermination de la proportion de l'offre de chaque gouvernement participant sur le marché lié de la WCI – Exemple hypothétique simplifié



Ces proportions de l'offre sont ensuite appliquées à la quantité totale d'unités d'émission retirées par chaque gouvernement participant afin de déterminer l'origine des unités remises. Dans l'exemple de la figure 2, après la mise en circulation d'un total de 240 unités d'émission sur le marché lié de la WCI, 152 unités d'émission sont retirées simultanément, soit 120 par la Californie et 32 par le Québec. La figure 3 est la suite de l'exemple amorcé dans la figure 2. Si l'on applique la méthode proportionnelle pour déterminer l'origine des unités d'émission retirées, on constate à la figure 3 que, sur les 120 unités d'émission retirées par la Californie, 90 sont d'origine californienne et 30 sont d'origine québécoise. De même, des 32 unités d'émission retirées par le Québec, 24 sont d'origine californienne et 8 d'origine québécoise.

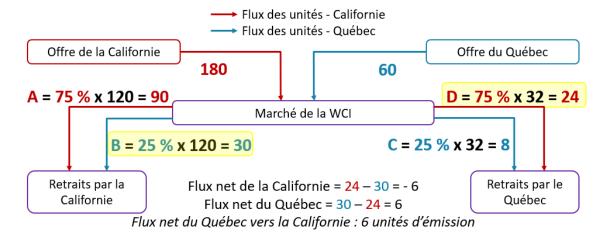
Figure 3. Détermination de l'origine des unités d'émission retirées en fonction de la proportion de l'offre de chaque gouvernement participant – Exemple hypothétique simplifié



L'exemple se poursuit avec la figure 4, qui montre comment calculer le flux net des unités d'émission associé à ces retraits. Pour la Californie, le flux net de la transaction égale le nombre total d'unités d'émission d'origine californienne qui ont été retirées par le Québec moins le nombre total d'unités d'émission d'origine québécoise retirées par la Californie. Le flux net pour la

Californie est donc de -6 (24 - 30). Pour le Québec, le flux net est de 6 (30 - 24). C'est dire qu'il y a un flux net du Québec vers la Californie de 6 unités d'émission.

Figure 4. Calcul du flux net d'unités d'émission pour chaque gouvernement participant – Exemple hypothétique simplifié



#### Transferts entre comptes administratifs

Les transferts d'unités d'émission qui s'effectuent hors du marché (p. ex., entre les comptes administratifs d'un même gouvernement participant) n'ont pas d'effet sur l'offre globale du marché. Comme ils n'influent pas sur la quantité totale d'unités d'émission en circulation, ils ne sont donc pas pris en compte par la méthode de comptabilisation. Ces transferts comprennent entre autres :

- Les retraits résultant du Voluntary Renewable Electricity Program de la Californie;
- Les retraits des comptes de mise aux enchères, de mise en circulation et d'allocation;
- Les retraits découlant de la sortie du marché de l'Ontario (voir ci-dessous);
- Les retraits pour remboursement du compte de réserve;
- Les retraits de droits d'émission en circulation de l'Energy Imbalance Market de la Californie;
- Les retraits du compte d'intégrité environnementale.

#### Offre d'unités d'émission de l'Ontario

Quand l'Ontario s'est retirée du marché du carbone lié de la WCI, le Québec et la Californie ont convenu d'absorber l'offre positive nette des unités d'émission laissées par l'Ontario en réduisant leur offre future d'un nombre équivalent de droits.

Ainsi, pour tenir compte de l'incidence de l'Ontario sur l'offre du marché de la WCI, l'offre de l'Ontario et les soustractions effectuées par la province sont réputées avoir pour origine le Québec et la Californie, dans les proportions suivantes : 86 % pour la Californie et 14 % pour le Québec. Ce sont les proportions acceptées plus tôt par le Québec et la Californie pour retirer des unités

d'émission de leur offre future afin d'absorber l'offre positive nette de l'Ontario et de préserver l'intégrité environnementale du marché.

La méthode proportionnelle n'avait pas encore été mise au point quand l'Ontario s'est retirée du marché de la WCI. La méthode employée pour déterminer l'origine des unités d'émission retirées de façon à préserver l'intégrité environnementale du marché après le départ de l'Ontario (qui a mené à l'attribution des unités dans des proportions respectives de 86 % et de 14 % à la Californie et au Québec) ne servira que dans cette situation particulière. La méthode de comptabilisation décrite dans ce document, y compris la méthode proportionnelle, servira à déterminer le flux net des échanges de droits d'émission résultant de tout retrait à venir dans des circonstances semblables à celles du départ de l'Ontario. L'effet global de cette conversion, soit la méthode employée pour déterminer l'origine des unités d'émission retirées pour tenir compte du départ de l'Ontario, sur le flux net annualisé, équivaut à 5 % environ du flux net total en 2018 et à moins de 2 % du flux annuel net total par la suite.

#### Crédits compensatoires

Les crédits compensatoires sont des droits d'émission délivrés par un gouvernement à la suite de projets de réduction d'émissions de GES dans les secteurs non visés par les obligations de conformité de son système de plafonnement et d'échange ou dans celui d'un gouvernement partenaire, ou à la suite de projets de retrait de GES de l'atmosphère. Les crédits compensatoires ne sont délivrés que si le promoteur du projet respecte tous les critères applicables d'un protocole à cet égard.

Les entités inscrites peuvent retracer l'origine d'un crédit compensatoire (c'est-à-dire le gouvernement qui l'a délivré) dans le système CITSS au moyen du code de projet. Par ailleurs, tous les crédits compensatoires résultant d'un même projet sont regroupés dans le compte de l'entité dans le système CITSS. La situation diffère de celle des droits d'émission destinés à être transférés, dont une entité ne peut retracer l'origine. L'entité inscrite qui transfère des crédits compensatoires dans le système CITSS peut choisir le projet associé aux crédits qui seront transférés et sait donc quel gouvernement a délivré les crédits. Il importe de comprendre les différences entre la méthode de sélection appliquée dans le système CITSS pour le transfert des droits d'émission et la méthode employée pour le transfert des crédits compensatoires. En effet, l'algorithme du système CITSS n'intervient pas dans le choix des crédits compensatoires à transférer, mais intervient dans le choix des droits d'émission à transférer. C'est pourquoi il n'est pas nécessaire d'appliquer la méthode proportionnelle au retrait de crédits compensatoires. La méthode de comptabilisation des flux nets de crédits compensatoires repose plutôt sur l'origine véritable des crédits compensatoires remis à un gouvernement par les émetteurs ou par d'autres participants.

## Annualisation de la comptabilisation des transactions

Dans la grande majorité des cas, c'est pour des raisons de conformité que les émetteurs remettent des droits d'émission au gouvernement auxquels ils sont assujettis. Certains de ces droits sont retirés sur une base annuelle (obligation de conformité annuelle partielle), conformément au règlement de la Californie, mais la plupart sont retirés aux trois ans, soit à la fin de chaque période de conformité. Pour permettre aux gouvernements participants de calculer les flux nets de leurs transactions, qui servent à comptabiliser les réductions d'émissions de GES, il faut imputer les droits d'émission retirés à une année donnée.

La méthode de comptabilisation répartit les droits d'émission retirés à la fin de chaque période de conformité en fonction des émissions annuelles auxquelles ils correspondent. À cet égard, la répartition annuelle des droits d'émission retirés au terme d'une période pluriannuelle est proportionnelle aux émissions couvertes pour une année. Toutefois, les droits d'émission retirés volontairement sont imputés à l'année pendant laquelle ils ont été véritablement retirés.

C'est dire que, dans le cas d'une obligation de conformité annuelle partielle, il est impossible de calculer directement la proportion des droits d'émission de chaque gouvernement participant par rapport à l'offre totale du marché à partir de la somme des droits d'émission retirés au terme d'une période de conformité. Par conséquent, l'attribution des droits d'émission retirés à l'année d'émission doit se faire en deux étapes.

En premier lieu, il faut imputer les droits d'émission retirés en vertu d'une obligation annuelle partielle à l'année en question. Ensuite, comme les droits d'émission sont retirés au terme d'une période de conformité pour une combinaison d'obligations annuelles partielles et complètes, les droits retirés doivent être imputés à chaque année, en proportion des émissions couvertes pour chaque année. Ainsi, les droits d'émission remis au terme de la période de conformité pour satisfaire aux obligations de conformité qu'il reste à remplir doivent être imputés de manière appropriée, c'est-à-dire de façon à couvrir 70 % des obligations annuelles pour chacune des deux premières années, et 100 % de l'obligation annuelle de la troisième année. Le tableau 1 illustre la relation entre les périodes de conformité et les années d'émission pour la Californie, pour la période de conformité 2018-2020.

Tableau 1. Exigences relatives aux obligations de conformité annuelle et triennale pour la période de conformité 2018-2020

	2018	2019	2020
Obligation de conformité annuelle pour 2018 <sup>4</sup>	30 %	0	0
Obligation de conformité annuelle pour 2019 <sup>5</sup>	0	30 %	0
Obligation correspondant à la période de conformité intégrale 2018-2020 <sup>6</sup>	70 %	70 %	100 %

Juin 2022 10

<sup>&</sup>lt;sup>4</sup> Les droits correspondant à l'obligation de conformité annuelle pour 2018 sont remis en novembre 2019.

<sup>&</sup>lt;sup>5</sup> Les droits correspondant à l'obligation de conformité annuelle pour 2019 sont remis en novembre 2020.

<sup>&</sup>lt;sup>6</sup> Les droits correspondant à l'intégralité de la période de conformité 2018-2020 sont remis en novembre 2021.

Une fois effectuée la répartition des retraits par année d'émission, il est possible de déterminer le flux annuel net des transactions de droits d'émission entre gouvernements participants pour chaque année, en fonction de l'origine des droits retirés, en relation avec les émissions de cette année.

# **Autres rapports**

Les gouvernements participants ont convenu de produire conjointement un rapport sur le calcul des flux nets de transactions après la remise des droits correspondant à l'obligation de conformité pour chaque période de conformité. Ce rapport présentera les résultats annualisés des flux nets de droits d'émission calculés à l'aide de la méthode de comptabilisation décrite dans ce document.

Dans les mois à venir, les gouvernements participants fourniront plus d'information concernant les prochaines étapes de la mise en œuvre des principes énoncés à l'article 8 de l'entente de liaison.

# Annexe – Exemple de calcul

L'objectif de la méthode de comptabilisation décrite dans ce document est de calculer le flux net annuel des transactions de droits d'émission entre les partenaires de la WCI. On trouvera <u>ici</u> un exemple d'application du mécanisme à des données publiques pour les trois premières périodes de conformité du marché de la WCI.

L'exemple illustre le calcul du flux net des droits d'émission à l'aide de données publiques. Cet exemple est fourni uniquement aux fins de démonstration de la méthode. Les résultats ne doivent pas être interprétés comme étant le flux net officiel entre les gouvernements participants. Étant basé sur des données publiques, cet exemple ne reflète pas les transferts administratifs, les retraits volontaires ni les reprises d'allocations gratuites, qui sont confidentiels et représentent une petite partie de l'offre totale du marché et des soustractions. Cet exemple n'intègre pas non plus les ajustements relatifs à la liaison temporaire de l'Ontario. Le flux net officiel sera calculé à l'aide des données de transfert confidentielles du système CITSS.

Les données utilisées dans l'exemple sont tirées des rapports publics suivants :

- Avis, résultats et rapports sommaires de chaque vente aux enchères: Ces documents indiquent la quantité de droits d'émission mis en circulation sur le marché lors des ventes aux enchères (rapports sommaires) et la date à laquelle les droits achetés aux enchères ont été transférés dans les comptes des entités dans le système CITSS (avis de vente aux enchères).
  - o Californie Avis, résultats et rapports sommaires des enchères
  - o Québec Avis, résultats et rapports sommaires des enchères
- Rapports sur les quantités d'unités d'émission versées en allocation gratuite par millésime: Ces documents indiquent la quantité de droits mis en circulation sur le marché par allocation gratuite.
  - <u>Californie Rapport sommaire des allocations gratuites</u> (sous « Allocated Allowances »)
  - o Québec Rapport sommaire des allocations gratuites
- Rapports de conformité pour chaque période de conformité: Ce document indique la quantité de droits d'émission remis par millésime.
  - o <u>Californie Rapports de conformité</u> (sous « Compliance Reports »)
  - Québec Rapports de conformité (sous « Couverture des émissions »)
- Californie Rapports annuels sur les émissions de GES des établissements et des entités : Ces documents fournissent les données annuelles sur les émissions couvertes utilisées pour annualiser les flots nets.
- Québec Émissions de gaz à effet de serre déclarées et vérifiées des établissements visés par le Règlement concernant le système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre (RSPEDE): Ce document présente les données sur les émissions annuelles couvertes utilisées pour annualiser les flux nets.